

GE_GERICHTE JTAPI/6/2023 vom 5. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_6_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/6/2023 du 5 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/6/2023 del 5 gennaio 2023

Erwägungen

E. 25

En deuxième lieu, sous l'angle du cas de rigueur selon les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, le recourant étant arrivé en Suisse fin 2006, il y résidait depuis un peu moins de dix ans sans titre de séjour et selon une simple tolérance depuis le 2 août 2016, date du dépôt de sa demande de régularisation. La durée de son séjour doit être dès lors fortement relativisée et ne saurait en tout cas pas suffire pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. En ce qui concerne son intégration socio-professionnelle, à teneur des éléments du dossier, elle ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle. Rien n'indique qu'il aurait fait preuve en Suisse d'une ascension professionnelle remarquable. Employé à Genève dans le secteur de la restauration, notamment comme plongeur, il n'y a pas acquis des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait pas les utiliser en Bolivie. De plus, le recourant ne démontre pas, ni même n'allègue, participer à la vie de son quartier ou à des activités associatives ou culturelles. Il n'a fourni aucun document attestant ses connaissances orales de la langue française d'un niveau A2 au minimum. S'il est financièrement indépendant et n'a jamais émarginé à l'aide sociale, ces éléments ne sont pas encore constitutifs d'une intégration exceptionnelle. Le fait de ne pas dépendre de l'aide sociale et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu de domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Enfin et surtout, la conduite du recourant, au regard notamment de ses condamnations pour blanchiment d'argent et complicité d'escroquerie, ne répond pas à ce qui est exigible de tout étranger qui vit en Suisse. En outre, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant soit fortement compromise ni qu'un départ de Suisse constituerait un déracinement. Arrivé en Suisse à l'âge de 30 ans, il a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, de sorte qu'il en maîtrise manifestement la langue et les us et coutumes. De plus, il pourra mettre à profit les connaissances et l'expérience acquises durant son séjour en Suisse, étant relevé qu'il est encore jeune et en bonne santé. S'il se heurtera sans doute à quelques difficultés de réadaptation, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi. Par ailleurs, ses demandes de visas de retour pour rendre

- 13/14 - A/2437/2022 visite à sa famille en Bolivie permettent de penser qu'il a conservé des attaches avec son pays d'origine où vivent ses parents, ses frères et sœurs ainsi que ses enfants. Enfin, il faut rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. Ainsi, au vu de son statut précaire en Suisse, le recourant ne pouvait à aucun moment ignorer qu'il risquait d'être renvoyé dans son pays d'origine. Au demeurant, si le recourant prétend que d'autres étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour avaient été condamnés pour des délits semblables et ne s'étaient pas vu retirer leur autorisation de séjour et expulsés de Suisse, force est de constater que, d'une part, le recourant fait état de cas dont les personnes concernées ne se trouvent pas dans une situation comparable à la sienne, dès lors qu'ils sont déjà au bénéfice d'une autorisation de séjour et que, d'autre part, ces allégations ne sont en rien démontrées. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande d'autorisation de séjour.

E. 26

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 et les arrêts cités).

E. 27

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'autorité intimée devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que ce renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé.

E. 28

En conséquence, mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 29

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 30

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 14/14 - A/2437/2022